

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Le règlement du service désigne le document établi par la Mairie de Brie et adopté par délibération du 10/11/2020 il définit les obligations mutuelles entre elle et le bénéficiaire de ce service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service d'eau potable. L'abonné peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- **la collectivité** désigne la Mairie de Brie en charge du service d'eau potable
- **le prestataire** désigne l'entreprise Lhotellier EAU-HYDRA

□ Chapitre I - Le service d'eau potable

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Article 1 - Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Il est responsable du fonctionnement du service.

Le prestataire du service d'eau s'engage notamment à :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité,
- conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, des pressions minimales de 1 bar et maximales de 6 bars au niveau de votre compteur, sous réserve de l'adéquation des altimétries et des équipements de régulation de pression existants,

- une assistance technique au **03 22 96 13 00**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 1h30 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers sous une semaine, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire), la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives, une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme, une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, en cas de départ.

Article 2 – La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie. Une fois par an, une note de synthèse annuelle commentée sur la qualité de l'eau établie par l'ARS est portée à la connaissance des abonnés à l'occasion d'une facturation. Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 3 – Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service d'eau potable, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de récupération d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites en cas de non-respect de ces conditions.

Article 4 – Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, le gestionnaire du service d'eau vous informe 48 heures minimum à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. Le gestionnaire du service d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Article 5 – Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser l'exploitant à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit vous avertir des conséquences correspondantes. En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 – En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au gestionnaire du service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

□ Chapitre II – Votre contrat

Pour bénéficier du Service d'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 7 – La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité. Vous devez alors indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre responsabilité. Vous recevez le règlement du service en deux exemplaires, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau. Votre contrat prend effet lorsque l'exploitant a reçu le retour signé d'un des deux exemplaires du présent règlement de service.

Votre première facture comprend les frais d'ouverture de branchement le cas échéant.

Vous disposez d'un délai légal de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de votre contrat.

Si, sans avoir demandé d'abonnement, vous faites usage d'une installation succédant au précédent abonné, l'exploitant régularise votre situation en vous abonnant. De plus, vous serez considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé. Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 – La durée et la résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple, avec un préavis de 15 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'exploitant. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts. A défaut de résiliation de votre part, l'exploitant peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur, et l'exploitant vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture prendra en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur. Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée du nouveau locataire.

Article 9 – Cas des habitats collectifs

A la demande d'un propriétaire, ou son représentant, d'un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques arrêtées par la collectivité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place : tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ; un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif. La procédure de l'individualisation ainsi que les prescriptions techniques sont disponibles auprès de l'exploitant.

Article 10 – En cas de déménagement

En cas de déménagement, si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition que vous transmettiez à l'exploitant un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties. Un document de changement d'abonné vous est adressé dès que l'exploitant en est averti.

Article 11 – Abonnements spéciaux

Sans Objet

□ Chapitre III – Votre facture

Vous pouvez recevoir jusqu'à deux factures par an. Une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur (Factures réelles). Les autres factures estimatives sont établies par rapport à votre consommation et déduites sur les factures réelles (acomptes).

Article 12 – La présentation

Votre facture, pour l'eau potable, comporte plusieurs rubriques avec une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d'eau).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation. Les redevances aux organismes publics Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux) et à l'Etat, Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif). La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 13 – Les tarifs

Les tarifs appliqués sont actualisés par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée, par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès de la collectivité.

Article 14 – Le relevé de consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé de votre compteur, et rendre celui-ci accessible. Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place : soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 7 jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'exploitant pourra : soit vous demander de lui fixer, dans un délai de 30 jours, un rendez-vous, pendant ses heures d'ouverture, pour procéder à la lecture du compteur ; soit fixer la consommation à une fois et demie la consommation de la même période précédente. La facture pourra être rectifiée à la seule condition que vous donniez l'accès à l'exploitant pour la lecture de l'index du compteur. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'exploitant. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur : soit par lecture directe de votre compteur, soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité de l'exploitant est établie.

Article 15 – Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place : un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation, la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée. L'individualisation ne pourra être reconnue qu'après validation des installations par le service technique de l'exploitant.

Article 16 – Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après réception de la facture. Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, sur la base soit du relevé d'index, soit d'une estimation. L'estimation est égale à 50 % de votre consommation de l'année précédente ou à celle de la période équivalente de l'année précédente. A défaut d'historique de consommation, elle sera estimée en fonction de vos usages (10 m³ par mois ou 120 m³ par an pour un usager domestique). Après étude des circonstances, vous pouvez bénéficier d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée de plus de 50 m³ pour un usage domestique. Vous pouvez régler votre facture par tous les moyens figurant sur votre facture. En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée de plus de 50 m³ pour un usage domestique. En cas de difficultés financières ou de surconsommation, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

Article 17 – Les modalités particulières

Sans Objet

□ Chapitre IV – Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Article 18 – Description et conditions d'exploitation

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé (pour les branchements existants uniquement),
3. le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
4. le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
5. des accessoires hydrauliques éventuels tels que : le robinet de purge, le clapet anti-retour adapté bénéficiant de la norme nF anti-pollution, ou marque CEE ou agréé par l'autorité sanitaire (disconnecteur ou autre).

L'ensemble des accessoires après compteur est à votre charge de contrôle et d'entretien. Votre réseau privé commence au-delà du joint situé après le compteur (joint inclus). Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds desservi. L'éventuel réducteur de pression fait partie de votre réseau privé. Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement. Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

Article 19 – L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau. L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble. La mise en service du branchement est effectuée par le prestataire seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 20 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde doit être payé avant la date limite indiquée sur la facture. La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Article 21 – L'entretien

Le prestataire et la collectivité sont seuls habilités à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou au robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou à la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général). La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas : la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ; les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ; les frais de déplacement ou de modifications du branchement effectués à votre demande. Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire, ou la copropriété, est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Article 22 – La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Article 23 – Modification du branchement

La charge financière est supportée par le générateur de la modification du branchement. Dans le cas où le demandeur serait l'exploitant ou la collectivité, les travaux seront réalisés par l'exploitant. Dans le cas où le déplacement du compteur entraînerait un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéficiaire, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état. En cas d'abandon du point de livraison, l'exploitant peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande. Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

□ Chapitre V – Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 24 – Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité sauf si en son temps celui-ci a été acheté, de là il pourra faire l'objet d'une proposition de rachat par la collectivité en fonction de son amortissement afin que celui-ci soit remplacé. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la collectivité remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification. La collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, la collectivité vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et des nouveaux compteurs.

Article 25 – L'installation

Pour les branchements individuels, le compteur est placé dans le domaine public en limite de propriété. Pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble est placé en limite du domaine public, de préférence côté public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par l'exploitant. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant. Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Article 26 – La vérification

La collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm ou 20 mm. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

Article 27 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la collectivité, à ses frais. Lors de la pose d'un nouveau compteur, la collectivité vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la collectivité. En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où : son dispositif de protection a été enlevé, il a été ouvert ou démonté, il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

□ Chapitre VI – Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements.

Article 28 – Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations. L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. En cas d'urgence, ils peuvent intervenir d'office. De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Si vous disposez dans votre immeuble ou propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (forage, puits, récupérateur d'eau de pluie ou autre dispositif), vous devez en avvertir l'exploitant. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Article 29 – L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 30 – Dispositifs de prélèvements, puits ou forages

La Loi sur l'Eau du 30/12/2006 et son décret d'application du 02/07/2008 (JO du 04/07/2008) a prévu des dispositions destinées à encadrer le risque de développement anarchique des forages privés. Ces nouvelles dispositions visent notamment la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages, réalisés à des fins d'usage domestique ou prélevant un volume inférieur à 1000 m³/an et à leur contrôle, ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable. Le présent règlement organise les modalités d'exercice du contrôle, dans les respects des règles énoncées par le décret en date du 2 juillet 2008, et fixe les tarifs des contrôles à la charge de l'abonné, en fonction des coûts exposés pour les réaliser.

▪ Obligation de déclaration du dispositif

La déclaration doit être faite par le propriétaire de l'ouvrage (ou son utilisateur) au Maire de la commune sur laquelle il est implanté, au plus tard un mois avant le début des travaux envisagés. Les installations existantes doivent être portées à la connaissance de la collectivité.

▪ Modalités de déclaration du dispositif

La déclaration comprend nom et adresse du propriétaire, localisation précise de l'ouvrage et ses principales caractéristiques, les usages auxquels l'eau prélevée est destinée. Le formulaire de déclaration CERFA peut être demandé dans votre mairie. Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique au Maire la date d'achèvement de l'ouvrage, les modifications éventuellement apportées à la déclaration initiale et une analyse effectuée par un laboratoire agréé de la qualité de l'eau lorsqu'elle est destinée à la consommation humaine (au sens de l'article R1321-1 du Code de la Santé Publique).

▪ Enregistrement de la déclaration

Le Maire accuse réception de l'ensemble des éléments de la déclaration au plus tard un mois après la date de réception et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le Ministère chargé de l'Ecologie.

▪ Obligation de pose d'un comptage

Il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau ainsi constatée au moyen de ce dispositif de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

▪ Mise en place d'un contrôle des ouvrages

Le prestataire est habilité à accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

▪ Modalités du contrôle

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence. Le contrôle comporte notamment :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

▪ **Non-conformité des installations**

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

▪ **Non mise aux normes des installations - Sanctions**

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, à une mise en demeure.

▪ **Périodicité des visites**

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

▪ **Frais**

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par l'exploitant en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

Article 31 – Dispositifs de récupération des eaux de pluie

Les particuliers peuvent équiper leur habitation d'un dispositif de récupération des eaux de pluie destinées à différents usages tels que l'arrosage, le lavage des sols, les toilettes, à l'exclusion de la consommation humaine, via un système de canalisation privatif bien distinct du réseau public de distribution d'eau potable.

Afin d'éviter tout risque de contamination du réseau public par d'éventuelles mauvaises connexions à l'intérieur des habitations depuis la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et le décret d'application du 2 juillet 2008, le prestataire est habilité à intervenir en domaine privé.

Cette intervention consiste en un contrôle sur les installations privatives de distribution d'eau et notamment les installations privées de récupération d'eau de pluie. Il s'agit de vérifier l'absence de raccordement des installations privées au réseau public d'eau potable ou bien l'existence d'un système de disconnexion, de manière à garantir qu'aucun micro-organisme pathogène ne peut s'introduire dans le réseau public (Arrêté du 17 décembre 2008). Les installations existantes doivent être portées à la connaissance de la collectivité.

▪ **Modalités du contrôle**

L'abonné sera informé, au moins sept jours ouvrés à l'avance, de la date de contrôle qui sera effectué en sa présence. Le contrôle comporte notamment un examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;

Dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :

- le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Le prestataire vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

- **Non-conformité des installations**

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Ce rapport de visite est également adressé au Maire de la commune.

- **Non mise aux normes des installations - Sanctions**

Lorsque le rapport de visite fixe un délai dans lequel l'abonné doit prendre des mesures de mise aux normes de ses installations, et à l'expiration de ce délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

- **Périodicité des visites**

En dehors des cas de risque de pollution du réseau public, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

- **Frais**

Le contrôle des installations sera effectué à la charge de l'abonné. Le tarif du contrôle est fixé par la collectivité en fonction des coûts exposés pour les réaliser, et sera porté à la connaissance de l'abonné avant le contrôle.

□ Chapitre VII – Les dispositions d'application

Article 32 – Date d'application

Le présent règlement sera mis en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Le présent règlement entre en vigueur qu'après que la collectivité l'ait fait porté à la connaissance des abonnés.

Article 33 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Article 34 – Clause d'exécution

Le représentant de la Collectivité, le prestataire habilité à cet effet et le Receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de l'exploitant ou de la collectivité, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais seront mis à votre charge.

Article 35 – Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité ou le prestataire vous enverra une lettre de relance simple. A défaut de règlement, votre facture pourra être majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est comptée à partir de la date d'exigibilité de la facture, par quinzaine indivisible, à partir du montant TTC à payer multiplié par le taux d'intérêt légal majoré d'un point. Le receveur vous envoie une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, indiquant cette pénalité. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge.

Article 36 – Les règles sanitaires, d'usage et de sécurité

L'exploitant d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites en cas de non-respect des règles d'usage prévues dans le règlement.

Fait à Brie
Le : 10/11/2020

Pour la mairie
Le MAIRE

Pour le prestataire
Le Responsable de Secteur,



CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU
A RETOURNER EN MAIRIE (avant le 31 Janvier 2021)

Je, soussigné _____, résidant au _____
_____, et désirant souscrire un
contrat d'abonnement au service d'eau potable pour l'immeuble situé au
_____, accepte sans
réserve les conditions du règlement de service remis, et m'engage à utiliser
le service d'eau potable selon les règles énoncées dans le présent
document.

Je m'engage également à régler les factures relatives au service dont je
bénéficie par le présent contrat dans les délais impartis, et m'expose, dans
le cas contraire, à toutes les voies de recours et sanctions légales prévues
par la loi française et par le présent règlement de service.

Fait à : _____

Le : _____

Signature du contractant
(précédé de la mention « lu et approuvé ») :

ANNEXE au règlement du service d'eau potable

TARIFS DES PRESTATIONS DIVERSES AU 01/01/2021

Prestations	Tarif TTC
● Frais d'accès au service / abonnement	0€
● Pénalité pour retard de paiement de votre facture, suite à une deuxième relance.....	10,00 €
● Duplicata de facture.....	8,00 €
● Frais pour ouverture/fermeture de branchement.....	0 €
● Frais pour relevé de compteur suite à non relevé sur 2 périodes consécutives, faute d'accessibilité du compteur.....	35,00 €
● Frais d'intervention en domaine privé après appel d'un abonné du service public ou déplacement inutile.....	35,00 €
● Contrôle de conformité des installations intérieures.....	70,00 € (utilisation d'eau issue de puits, citerne, forage.....)
● Contre-visite.....	35,00 €
● Acompte sur travaux de branchement neuf ou de modification du branchement (déplacement de citerneau, changement de diamètre de compteur.....)	50 %
● Expertise du compteur par un banc agréé S.I.M.....	220 €
● Etalonnage du compteur avec valise étalon.....	200 €
● Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu :	
○ Diamètre 15 mm.....	64 €
○ Diamètre 20 mm.....	71 €
○ Diamètre 30 mm.....	202 €
○ Diamètre 40 mm.....	283 €
○ Diamètre 50 mm.....	340 €
○ Diamètre 60 mm.....	360 €
○ Diamètre 80 mm.....	600 €
○ Diamètre 100 mm.....	800 €
○ Diamètre supérieur à 100 mm.....	1100€

Le taux de TVA des tarifs TTC indiqués ci-dessus est le taux de TVA réduit en vigueur

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Pour les abonnés domestiques : le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité au volume correspondant au double de la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au double du volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Pour les abonnés non domestiques (gros consommateurs) : le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité au volume correspondant à 1.25 fois la consommation moyenne des 3 dernières années pour votre local d'activité, à défaut, 1.25 fois du volume moyen calculé en utilisant les données disponibles pour les abonnés non domestiques de la même catégorie.